



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°1998-213 du 17 juillet 1998

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009/245

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1998-213 du 17 juillet 1998 autorisant la société TOUL ENROBES à exploiter à Chaudeney-sur-Moselle une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

VU la déclaration de la société TOUL ENROBES à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 27 mars 2009 de la modification du parc à liants de l'établissement susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 8 juin 2009,

Considérant que la modification du parc à liants de l'établissement susvisé n'est pas de nature à changer les dangers ou inconvénients du site et ne constitue pas une transformation notable devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

Vu le rapport référencé JCR/LL/431/09 du 8 juin 2009 de M. l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 septembre 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 1998-213 du 17/07/1998 est modifié comme suit :

- Le tableau figurant à son article 1^{er} est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques réelles	Classement
2515.1	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée 500 kW	A
2521.1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers		A
1520.2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matière bitumeuse supérieur ou égal à 50 t mais inférieur à 500 t		D
2910.A.2.	Combustion L'installation consomme seul ou en mélange du gaz naturel si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance installée 19 MW	DC

- Le B de l'article 7 « chaudière de réchauffage » est abrogé (7.8 à 7.10 inclus),
L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 modifiant ce titre est également abrogé.
- A l'article 8.1 « caractéristiques des stockages », il y a lieu de lire à la place de 4 cuves de 65-65-40 et 80 m³ :
. 4 réservoirs verticaux de 40-80-80 et 2 X 40 m³ de bitume,
. et 1 réservoir de 5 000 litres de FOD.
- L'article 9 est abrogé (9.1 à 9.8 inclus).

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de TOUL, M. le maire de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

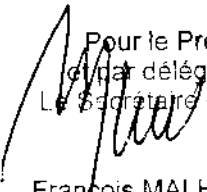
- M. le directeur de la société TOUL ENROBES

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le **07 DEC. 2004**

le préfet,

Pour le Préfet,
en par délégalion,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE